

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 23 septembre 2015

Projet de loi

modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP) (B 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956, est modifiée comme suit :

Art. 7B, al. 1, 1^{re} phrase, al. 2 et al. 3, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ Après l'adoption d'une loi et avant la publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le secrétariat général du Grand Conseil peut, en coordination avec la chancellerie d'Etat, procéder de lui-même à la rectification d'erreurs orthographiques, grammaticales, typographiques ou légistiques, pour autant que ces erreurs soient manifestes et ne modifient en rien l'acte législatif sur le fond.

² Lorsque la rectification doit intervenir après la publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le secrétariat général du Grand Conseil ou la chancellerie d'Etat la signale au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la commission législative. Celle-ci fait part de ses objections éventuelles au bureau du Grand Conseil dans les plus brefs délais. L'acte législatif rectifié est alors publié avec l'arrêté de promulgation.

³ Lorsque la rectification doit intervenir après la publication de l'arrêté de promulgation de l'acte législatif, au sens de l'article 13 de la présente loi, la chancellerie d'Etat la signale avant chaque mise à jour du recueil systématique de la législation genevoise au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la commission législative.

Art. 8 Publication (nouvelle teneur de la note)**Art. 13 Publication de l'arrêté de promulgation (nouvelle teneur de la note), al. 3 (nouvelle teneur)**

³ La publication est limitée au seul arrêté de promulgation, sauf :

- a) en cas de rectification formelle de la loi au sens de l'article 7B, alinéa 2, de la présente loi;
- b) en cas de promulgation de lois modifiant des limites de zones au sens des articles 15 et 16 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, ou créant des plans de réservation de sites routiers au sens de l'article 8, alinéas 2 et 3, de la loi sur les routes, du 28 avril 1967.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi qui vous est soumis s'inscrit dans le contexte des réflexions actuelles du Conseil d'Etat sur la publication des documents et dans la perspective de la nouvelle formule de la Feuille d'avis officielle (FAO), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Ce projet de loi a pour objectif de limiter à une seule la publication des lois.

Situation actuelle

Aujourd'hui, une loi est d'abord publiée une première fois dans la FAO. Cette publication constitue le point de départ du délai référendaire de 40 jours et mentionne le nombre de signatures nécessaires (3% du corps électoral ou 500, pour les cas visés à l'article 67, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, Cst-GE, A 2 00). Lorsqu'il s'agit d'une loi constitutionnelle ou d'une loi soumise au corps électoral par décision du Grand Conseil (art. 67, al. 3 Cst-GE), la première publication indique que la loi est soumise à votation populaire et que la date du scrutin sera fixée ultérieurement.

A l'échéance du délai référendaire et en l'absence de demande de référendum, la loi fait l'objet d'une seconde publication (promulgation). Cette fois-ci, la publication mentionne que la loi est promulguée. La publication indique également l'entrée en vigueur, soit le lendemain de la promulgation, soit à une date fixée, soit encore à une date à fixer par le Conseil d'Etat.

Une loi acceptée en votation populaire est traitée de la même manière après la validation de l'opération électorale.

Il convient de noter que cette solution est relativement rare en Suisse, la plupart des cantons ne publiant pas deux fois la loi *in extenso*.

La solution proposée

Par le présent projet de loi, le Conseil d'Etat vous propose de limiter la seconde publication à l'arrêté du Conseil d'Etat promulguant la loi. L'arrêté de promulgation mentionnerait la référence à la première publication de la loi, sans que celle-ci ne soit en tant que telle publiée entièrement une seconde fois. Cette solution est du reste déjà prévue par le droit actuel dans

l'hypothèse où l'étendue d'un texte législatif promulgué serait trop considérable.

La solution proposée prévoit toutefois des exceptions en matière d'aménagement du territoire – lesquelles seront développées ci-après – et de rectifications formelles. En effet, lorsqu'une rectification formelle intervient après la publication de la loi mais avant sa promulgation, il convient d'assurer une certaine publicité à l'acte législatif rectifié en le publiant entièrement au moment de sa promulgation.

Le cas particulier des lois modifiant les limites de zones et des plans de réservation de sites routiers

Les lois modifiant les limites de zones et les lois adoptant des plans de réservation de sites routiers ont la particularité de statuer sur d'éventuelles oppositions qu'auraient formées des particuliers en cours de procédure (voir les articles 12, 15, 16 et 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, LaLAT, L 1 30, et article 8, alinéas 2 et 3, de la loi sur les routes, LRoutes, L 1 10). Dans de tels cas, la loi votée se limite à indiquer si l'opposition a été rejetée, les motifs de cet éventuel rejet figurant quant à eux dans le rapport de la commission ayant étudié le projet de loi.

Pour l'opposant, le délai de recours contre cette loi commence à courir dès la publication de l'arrêté de promulgation, laquelle a lieu en même temps que la seconde publication *in extenso* de la loi. Cette voie de recours est seulement ouverte aux recourants ayant préalablement épuisé la voie de l'opposition (art. 35, al. 4 LaLAT).

En pratique, l'opposant est aujourd'hui informé par le Grand Conseil, qui se charge de lui transmettre le rapport de la commission rejetant son opposition et de l'informer de la promulgation prochaine de la loi votée, qui marquera le début du délai de recours. Ce rapport contient la loi issue des travaux de la commission, de sorte que l'opposant peut prendre connaissance par ce biais du texte qu'il devra le cas échéant attaquer. Enfin, dans l'hypothèse où la loi a été amendée en séance plénière, un exemplaire de la loi votée est également transmis. Dans tous les cas, l'opposant peut également prendre connaissance de la loi votée au moyen des deux publications dans la FAO, ou en consultant le site Internet du Grand Conseil.

Avec la modification proposée, l'opposant pourrait toujours prendre connaissance de la loi votée grâce à la procédure expliquée ci-avant, ou au moyen du site Internet du Grand Conseil, ou dans la FAO à l'occasion de la publication de la loi suite à son adoption. Il apparaît cependant préférable de prévoir une exception, afin que dans les cas de lois modifiant les limites de

zones et de lois adoptant des plans de réservation de sites routiers, les opposants puissent prendre connaissance du texte de la loi votée également au moment de sa promulgation. Le Conseil d'Etat propose ainsi de conserver le système actuel dans ces deux cas.

Commentaire article par article

Art. 7B, al. 1

Il s'agit de supprimer la mention de « *première* » publication, par opposition à une « *seconde* » publication qui n'interviendrait plus au moment de la promulgation.

Art. 7B, al. 2

Il s'agit de supprimer la mention de « *première* » publication, par opposition à une « *seconde* » publication qui n'existerait plus au moment de la promulgation.

Il y a cependant lieu de prévoir une exception afin que l'acte législatif puisse être publié une seconde fois au moment de sa promulgation dans l'hypothèse où une rectification formelle interviendrait après la publication de l'acte mais avant sa promulgation. La modification proposée prévoit que dans ce cas particulier, l'acte législatif rectifié est publié une seconde fois *in extenso* avec l'arrêté de promulgation.

Art. 7B, al. 3

Les termes de « *publication définitive* » sont remplacés par « *publication de l'arrêté de promulgation* ».

Art. 8

La note est modifiée et le terme de « *première* » publication est supprimé, dès lors qu'il n'y en aurait plus qu'une seule.

Art. 13, note

La note est modifiée et fait référence à la « *publication de l'arrêté de promulgation* » au lieu de la « *publication définitive* » de l'acte législatif.

Art. 13, al. 3

L'alinéa 3 est modifié en ce sens que la seconde publication *in extenso* de la loi n'aurait exceptionnellement lieu que dans trois cas précis. La lettre a

rappelle l'hypothèse d'une rectification formelle qui interviendrait après la publication de la loi mais avant la publication de l'arrêté de promulgation (art. 7, al. 2 LFPP). La lettre b concerne les deux cas particuliers où la publication de l'arrêté de promulgation constitue pour des éventuels opposants le *dies a quo* du délai de recours de 30 jours à la chambre administrative de la Cour de justice pour recourir contre une loi modifiant des limites de zones ou une loi adoptant un plan de réservation de site routier. Il importe que les opposants puissent prendre connaissance du texte de la loi votée à ce moment-là, de sorte qu'il y a lieu de prévoir une exception pour ces deux cas.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCEB – D 1 05.04)*
- 2) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation
des actes officiels (B 2 05)

Projet présenté par le département Présidentiel

| (montants annuels, en mios de F) | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | dès 2022 |
|--|------|------|------|------|------|------|------|----------|
| TOTAL charges de fonctionnement | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges de personnel [30] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Biens et services et autres charges [31] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges financières | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Intérêts [34] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 2.125% | | | | | | | | |
| Amortissements [33 + 366 - 466] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Subventions [363+369] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Autres charges [30-36] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| TOTAL revenus de fonctionnement | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Revenus [40 à 46] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| RESULTAT NET FONCTIONNEMENT | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Remarques :

Pas d'impacts financiers directs dans la mesure où les coûts de publication de la FAO sont assumés par ATAR et que l'Etat perçoit une redevance calculée sur son chiffre d'affaire.

Date et signature du responsable financier : 10/11/2015 

Projet de loi modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP, B 2 05)

| Version actuelle | Propositions de modification |
|---|---|
| <p>Art. 7B Rectifications formelles</p> <p>¹ Après l'adoption d'une loi et avant la première publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le secrétaire général du Grand Conseil peut, en coordination avec la chancellerie d'Etat, procéder de lui-même à la rectification d'erreurs orthographiques, grammaticales, typographiques ou législatives, pour autant que ces erreurs soient manifestes et ne modifient en rien l'acte législatif sur le fond. La commission législative en est immédiatement informée.</p> <p>² Lorsque la rectification doit intervenir après la première publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le secrétaire général du Grand Conseil ou la chancellerie d'Etat la signale au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la commission législative. Celle-ci fait part de ses objections éventuelles au bureau du Grand Conseil dans les plus brefs délais. La rectification est alors intégrée dans l'acte législatif promulgué.</p> <p>³ Lorsque la rectification doit intervenir après la publication définitive de l'acte législatif, au sens de l'article 13 de la présente loi, la chancellerie d'Etat la signale avant chaque mise à jour du recueil systématique de la législation genevoise au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la commission législative. Celle-ci fait part de ses objections éventuelles au bureau du Grand Conseil dans les plus brefs délais. La chancellerie d'Etat intègre alors les rectifications au texte consolidé publié dans le recueil systématique de la législation genevoise. La même procédure est appliquée aux annexes d'actes législatifs, ainsi qu'à des rapports ou textes explicatifs susceptibles d'être publiés.</p> | <p>Art. 7B Rectifications formelles (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Après l'adoption d'une loi et avant la publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le secrétaire général du Grand Conseil peut, en coordination avec la chancellerie d'Etat, procéder de lui-même à la rectification d'erreurs orthographiques, grammaticales, typographiques ou législatives, pour autant que ces erreurs soient manifestes et ne modifient en rien l'acte législatif sur le fond. La commission législative en est immédiatement informée.</p> <p>² Lorsque la rectification doit intervenir après la publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le secrétaire général du Grand Conseil ou la chancellerie d'Etat la signale au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la commission législative. Celle-ci fait part de ses objections éventuelles au bureau du Grand Conseil dans les plus brefs délais. L'acte législatif rectifié est alors publié avec l'arrêté de promulgation.</p> <p>³ Lorsque la rectification doit intervenir après la publication de l'arrêté de promulgation de l'acte législatif, au sens de l'article 13 de la présente loi, la chancellerie d'Etat la signale avant chaque mise à jour du recueil systématique de la législation genevoise au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la commission législative. Celle-ci fait part de ses objections éventuelles au bureau du Grand Conseil dans les plus brefs délais. La chancellerie d'Etat intègre alors les rectifications au texte consolidé publié dans le recueil systématique de la législation genevoise. La même procédure est appliquée aux annexes d'actes législatifs, ainsi qu'à des rapports ou textes explicatifs susceptibles d'être publiés.</p> |
| <p>Art. 8 Première publication</p> <p><i>En général</i></p> <p>¹ Les initiatives populaires, les contreprojets, les lois constitutionnelles et les lois sont transmis par le président du grand Conseil au Conseil d'Etat pour être publiées.</p> <p>² La publication a lieu sans retard dans la Feuille d'avis officielle. Le texte entier doit être publié.</p> <p>³ Une affiche indique les lois adoptées par le Grand Conseil, en mentionnant simplement leur date, leur intitulé et la date de leur publication dans la Feuille d'avis officielle, ainsi que l'expiration du délai de référendum.</p> <p>⁴ Les lois constitutionnelles et les lois que le Grand Conseil décide de soumettre au corps électoral en application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la</p> | <p>Art. 8 Publication (nouvelle teneur de la note)</p> |

Projet de loi modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP, B 2 05)

| Version actuelle | Propositions de modification |
|--|---|
| <p>République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, font l'objet, sur décision du Conseil d'Etat, d'une publication particulière.</p> <p>⁵ Sous réserve de l'article 9, ces actes ne peuvent être promulgués qu'après avoir été publiés.</p> <p>Art. 13 Publication définitive</p> <p>¹ L'arrêté de promulgation est publié sans retard dans la Feuille d'avis officielle.</p> <p>² Si des circonstances particulières le justifient, il peut être porté à la connaissance du public par tout autre moyen.</p> <p>³ La publication comprend le texte entier de l'acte promulgué, sauf si son étendue est trop considérable, auquel cas la publication peut être limitée au seul arrêté de promulgation</p> | <p>Art. 13 Publication de l'arrêté de promulgation (nouvelle teneur de la note), al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ La publication est limitée au seul arrêté de promulgation, sauf :</p> <p>a) en cas de rectification formelle de la loi au sens de l'article 7B, alinéa 2, de la présente loi;</p> <p>b) en cas de promulgation de lois modifiant des limites de zones au sens des articles 15 et 16 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, ou créant des plans de réservation de site routier au sens de l'article 8, alinéas 2 et 3 de la loi sur les routes, du 28 avril 1967.</p> |